



LAMALOU-LES-BAINS

Cantine / Garderie

Année scolaire 2024 - 2025

Règlement de fonctionnement

ÉCOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles applicables au sein des activités périscolaires et extrascolaires qui ont lieu dans les écoles de la Ville. L'objectif est de permettre aux enfants et à leurs familles de bénéficier des services publics mis à leur disposition, dans les meilleures conditions et dans le respect de règles communes.

Règle de vie et Discipline



La vie en collectivité nécessite que chacun fasse preuve de respect à l'égard du personnel et de ses camarades, de veiller à communiquer avec chacun sans violence qu'elle soit physique ou verbale. Ainsi, les enfants qui ne respecteraient pas ces règles de vie et de ce fait, perturberaient le fonctionnement de la restauration scolaire ou de la garderie voire mettraient en danger les autres, seront signalés par les agents communaux à leur hiérarchie. Les mesures suivantes seront alors mises en œuvre :

1^{er} avertissement

Les parents seront avertis par courrier des problèmes que posent leur enfant afin d'obtenir une amélioration.

2^{ème} avertissement

Si nécessaire, un nouveau courrier sera adressé aux familles. Les parents seront invités à se présenter à un entretien avec les différents acteurs éducatifs.

Exclusion temporaire

Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une exclusion provisoire de 2 semaines sera envisagée.

Exclusion définitive

En cas de récidive **ou** pour tout acte grave et dangereux (violence physique ou verbale, attitude manifestement irrespectueuse à l'égard du personnel ou des enfants, ...), une exclusion définitive sera prononcée immédiatement pour l'année scolaire, sans avertissement préalable.

Modalités de mise en œuvre des exclusions temporaires et définitives

Exécutoire dans les 15 jours après la notification soit dans le cadre d'un entretien soit par courrier.

Dans le cas où la famille viendrait à avoir une attitude ou des paroles agressives à l'égard du personnel ou des enfants, l'équipe d'encadrement devra le signaler à sa hiérarchie et éventuellement enclencher une procédure judiciaire auprès des services de Police. Une telle attitude pourra entraîner l'exclusion de l'enfant (*soit temporaire, soit définitive*), selon les mêmes modalités que précisées plus haut. Dans tous les cas d'exclusions ci-dessus présentés, les parents ou le responsable de l'enfant ne pourront prétendre à aucun remboursement.

Encadrement



Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir ainsi que les accueils extrascolaires du mercredi et des vacances sont encadrés par des agents communaux placés sous l'autorité du Maire.

Assurances



Pour la ville

La ville est assurée pour toutes les activités organisées pendant les temps périscolaires, garantissant ainsi sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée.

Pour les parents

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (accident individuel corporel). Toute dégradation volontaire de matériel entraîne l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement et la responsabilité civile des parents sera engagée.

Par mesure de sécurité, les objets de valeur et personnels (bijoux, jeux électroniques, jeux vidéo, mp3, argent, téléphone portable...) sont rigoureusement interdits et aucun remboursement n'est possible en cas de disparition de ces derniers.

Il est interdit également d'apporter tout objet dangereux.

Règlements des factures



Les parents reçoivent les factures en fin de mois sur la base des consommations réelles.

La facturation des prestations est mensuelle et à terme échu. Le règlement s'effectue dans le délai notifié sur la facture.

Les modes de paiements proposés aux familles sont les suivants :

- **Carte bancaire** : portail « MON ESPACE FAMILLE »
- **Chèque bancaire** à l'ordre de **Régie Cantine-Garderie Lamalou** : transmis sous enveloppe à la Mairie au « Service Cantine » (*voie postale, boîte aux lettres ou dépôt à l'accueil*)
- **Espèces** : en Mairie uniquement

Les factures sont adressées aux parents qui sont solidaires pour le paiement. En cas de séparation, ils devront faire parvenir à la Mairie un justificatif écrit identifiant le parent ayant à sa charge le règlement.

Impayés



Le service de la Cantine vous transmet les factures mensuelles par mail. Ces factures sont également disponibles sur « **Mon Espace Famille** » et sont à régler impérativement avant la date indiquée sur celles-ci. Passée cette date, votre facture sera considérée comme impayée.

Dans ce cas :

- Le non-paiement des factures entraîne une mise en recouvrement par le Trésor Public qui vous adressera un « avis des sommes à payer »,
- Des pénalités pour retard de paiement pourront vous être appliquées,
- Des actions en saisie sur les prestations familiales, sur compte bancaire ou sur salaire pourront être engagées par le Trésor Public.

En cas de chèque ou prélèvement rejeté, un appel téléphonique est passé aux familles et un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé aux familles concernées. La régularisation en numéraire doit être effectuée, dans les 48 heures suivant la réception du courrier, au service Cantine de la Mairie. En l'absence de régularisation, le dossier sera transmis pour recouvrement au Trésor Public.

**LES FAMILLES DOIVENT ETRE A JOUR DANS LE PAIEMENT DE LEURS FACTURES ANTERIEURES.
AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE ET AUCUN ENFANT NE POURRA ETRE ACCEPTE A LA GARDERIE TANT
QUE LES FACTURES ANTERIEURES NE SERONT PAS ACQUITTEES.**

La prise de médicaments



Le personnel de restauration n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

La prise de médicament au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du PAI. Tout autre traitement médical sera pris sur le temps scolaire. Les parents veilleront donc à rechercher avec leur médecin des traitements qui éviteront la prise de médicaments au repas de midi.

Si votre enfant doit malgré tout prendre un médicament, vous devrez contacter la direction de l'établissement.

En cas d'urgence, les informations indiquées sur la fiche de renseignements remplie par les parents sont mises en application. Le personnel a pour consigne de prévenir dans l'ordre :

- ① Le Samu / Les Pompiers
- ② Les parents (suivant la fiche d'urgence)
- ③ La Mairie



CANTINE



Article 1 – Horaires – Organisation



Le restaurant scolaire est ouvert de 11 h 40 à 13 h 20 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Plusieurs services sont organisés permettant d'accueillir les élèves de maternelle et primaire dans de bonnes conditions.

Article 2 – Confection des repas - Menus



Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée. Les repas, élaborés par des diététiciennes, sont préparés et livrés par le Centre Paul COSTE-FLORET en « liaison froide » remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La réception quotidienne des repas fait l'objet d'un contrôle par le personnel. Un échantillon témoin du repas du jour est conservé dans le réfrigérateur.

Les menus sont :

- **Menu classique** : comportant des protéines animales
- **Menu végétarien** : substitution des protéines animales par des protéines végétales ou ne comportant comme seules protéines animales des œufs, du lait, du fromage
- **Menu Pesco-végétarien** : sans viande

Les menus sont disponibles sur le site de la Ville et sur le portail « **MON ESPACE FAMILLE** ».



Article 3 – Dossier et conditions d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le « **dossier d'inscription scolaire** » doit être obligatoirement rempli par la famille et déposé complet directement en Mairie pour que l'élève puisse être admis à la Restauration Scolaire.

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la Mairie.

Le nombre de repas livrés correspondant exactement au nombre de repas réservés, **aucun enfant ne sera accepté sans inscription et réservation préalable.**

Article 4 – Tarifs



Les tarifs des repas sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas et de tous les frais liés au personnel et aux locaux.

Pour bénéficier d'une tarification adaptée, les familles résidant à Lamalou-les-Bains doivent au préalable fournir des justificatifs de ressources au service du CCAS pour effectuer le calcul de leur quotient familial.

Tarif	Quotient familial - QF	Prix du repas
A	QF ≤ 350 €	2,60 €
B	351 € ≤ QF ≤ 450 €	3,00 €
C	351 € ≤ QF ≤ 550 €	3,40 €
D	551 € ≤ QF ≤ 650 €	3,80 €
Base	QF ≥ 651 €	4,20 €
	Repas non réservé	5,00 €

Article 5 – Inscription



Afin de permettre à la ville de s'organiser pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions et d'effectuer les commandes des repas en limitant le gaspillage alimentaire, les enfants doivent **obligatoirement être inscrits** à minima **7 jours avant la date du repas** :

➔ Sur la plateforme dématérialisée « **MON ESPACE FAMILLE** » ①

➔ Un formulaire papier ne doit être utilisé qu'à titre **exceptionnel** et **déposé à l'école 7 jours avant la date du repas**, auprès des agents en charge de la cantine.

Aucun autre moyen d'inscription ne sera pris en compte

 **Tout enfant dont le repas a été ajouté hors délai ou n'ayant pas été réservé, sera accueilli en cantine et se verra proposé un repas de substitution au tarif de 5 euros.**

① **Création de votre compte « MON ESPACE FAMILLE »**

Contactez le service cantine (cantine@mairielamalou.fr ou **04 67 95 63 07**) afin de recevoir un courriel contenant un lien de connexion vous permettant de créer votre mot de passe.

Vous pourrez ainsi :

- ✓ Inscrire vos enfants directement en ligne
- ✓ Réserver la garderie périscolaire (mercredi, petites vacances)
- ✓ Procéder à des annulations ou des modifications si nécessaire
- ✓ Consulter et régler vos factures



Article 6 – Annulation de repas

Toute annulation de réservation de repas est possible jusqu'à **la veille avant la prise de repas** :

- Sur « **MON ESPACE FAMILLE** »
- Par mail à cantine@mairielamalou.fr

⇒ **Toute absence pour raison personnelle** devra être **signalée dans les délais prévus** pour que le repas soit décompté et bénéficier d'un avoir. Dans le cas contraire, les repas seront facturés.

⇒ **Toute absence pour maladie** devra être **signalée le jour même avant 8h30** pour indiquer la durée totale de l'absence. Le repas ne sera pas facturé sur présentation d'un certificat médical.

⇒ **En cas de départ d'un enfant dans la matinée**, le repas est facturé car impossibilité de l'annuler.

 **En cas de grève, de sortie ou de voyage scolaire, d'absence d'enseignant (prévue), il appartient aux familles de procéder à l'annulation des repas dans les conditions définies ci-dessus. A défaut, tout repas non annulé sera dû.**

Article 7 – Accès aux enfants souffrant de troubles de santé

(Allergies, intolérance alimentaire, diabète, etc...)



Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit **obligatoirement** être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'accès à la cantine des enfants souffrant de troubles de santé doit **obligatoirement** faire l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** élaboré par le directeur de l'école en concertation avec les parents de l'enfant ou son représentant légal, l'enfant, le référent cantine, le responsable des cuisines de l'Hôpital Paul COSTE-FLORET, les personnels de santé, le médecin traitant de l'enfant et le représentant de la Municipalité. L'admission définitive au restaurant ne pourra être prononcée qu'après avis médical.

En fonction de l'avis médical, la Municipalité pourra décider :

- D'accueillir l'enfant avec un repas fourni par la famille (*en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté*) (cf : circulaire 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à « la sécurité des aliments : les bons gestes »)
- D'accueillir l'enfant sans conditions particulières
- De ne pas accueillir l'enfant en cas de préconisations contraignantes susceptibles de compromettre le fonctionnement du service.

Article 8 – L'accès à la cantine des enfants handicapés



Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'accueil en temps de restauration nécessite, en général, pour les enfants handicapés, un accueil personnalisé et/ou individualisé. Les conditions de cet accueil sont d'autant plus facilitées qu'elles ont été évoquées puis organisées à l'occasion de la mise en place du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

C'est au regard du PPS, élaboré par les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales des Personnes Handicapés (MDPH), ratifié par les parents de l'enfant et validé enfin par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH), que la Municipalité statuera sur les possibilités et modalités d'accueil de l'enfant handicapé en temps de restauration scolaire.



GARDERIE



Pour les renseignements relatifs aux garderies itinérantes (mercredi et vacances scolaires), consulter le « Règlement de fonctionnement de la Garderie Itinérante ».



Article 1 – Mode d'inscription

Les modes d'inscriptions varient selon l'école fréquentée :

Ecole	Inscription
Maternelle	Tableau entrée de l'école
Primaire	Auprès des agents de services à l'école



Article 2 – Horaires

La garderie fonctionne tous les jours d'école et s'adresse aux enfants fréquentant les écoles maternelle et primaire de la commune.

Période	Enfants	Lieux d'accueil	Horaires
Matin	3 à 5 ans	Ecole Maternelle <i>Enfants regroupés</i>	7 h 30 à 8 h 20
	6 à 11 ans		
Soir Atelier Sport inclus	3 à 5 ans	Ecole Primaire <i>Enfants regroupés</i>	16 h 15 à 18 h
	6 à 11 ans		



Article 3 – Encadrement et Responsabilité

L'encadrement est assuré par des agents communaux tout au long de la journée.

L'arrivée des enfants inscrits à la garderie est libre et échelonnée. Un pointage est alors réalisé par les agents municipaux entraînant ainsi une facturation. **Les arrivées enregistrées jusqu'à 8h20 seront facturées.**

La garderie est responsable de votre enfant dès qu'il est sous la responsabilité des agents du service. Il doit lui être confié et non pas simplement déposé, et ce quel que soit l'âge de l'enfant. Cette responsabilité se termine dès que le parent vient chercher l'enfant auprès des agents du service.

Un enfant ne peut quitter les lieux qu'en compagnie de son responsable légal, ou une personne dûment mandatée et mentionnée sur la fiche d'inscription. Les agents du service devront être avertis le matin si une autre personne vient le chercher. Une pièce d'identité sera exigée à toute personne venant chercher l'enfant. S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, il devra être âgé de plus de 12 ans.

Un enfant pourra quitter seul l'établissement sur autorisation écrite de son responsable légal.

Les enfants seront sous l'unique responsabilité des parents une fois passée l'impérative fermeture de 18h. Les parents s'engagent à respecter les horaires du service, toutefois si personne ne reprend l'enfant à la fermeture, la responsable contacte les parents ou à défaut les personnes autorisées. En cas d'impossibilité de les joindre, la gendarmerie sera avertie.

En cas de retard exceptionnel, les parents doivent prévenir obligatoirement par téléphone les agents du service au 04 67 95 21 98.

Article 4 – Enfant malade, prise de médicaments et urgences



Le personnel de garderie n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

Le personnel de garderie peut refuser l'accueil des enfants malades.

En cas d'urgence, les informations indiquées sur la fiche de renseignements remplie par les parents sont mises en application. Le personnel a pour consigne de prévenir dans l'ordre :

- ① Le Samu / Les Pompiers
- ② Les parents (suivant la fiche d'urgence)
- ③ La Mairie



Article 5 – Service d'accueil minimum en cas de grève du personnel enseignant

En cas de grève des enseignants, l'accueil de votre enfant est assuré pleinement :

- soit par les enseignants non-grévistes
- soit par le personnel municipal si le pourcentage d'enseignants grévistes est supérieur à 25%



Article 6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal, et ceux-ci sont calculés en tenant compte de tous les frais liés au personnel et aux locaux.

Garderie scolaire	Tarif journalier / enfant *			Forfait mensuel / par enfant * Plafond maximum		
	Enfant(s) scolarisé(s)			Enfant(s) scolarisé(s)		
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	1	2	A partir de 3	1	2	A partir de 3
	2,30 €	1,90 €	1,60 €	13,00 €	11,00 €	10,00 €

* Tarifs incluant les garderies du matin et du soir et les activités proposées (Atelier Sport)



La facture est adressée tous les mois par mail et le règlement s'effectue sous 10 jours

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur est applicable dès l'accomplissement des formalités administratives.

Le fait de confier l'enfant aux différents services municipaux vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement.

Un exemplaire en est remis aux familles de l'enfant dans le dossier famille à la rentrée et lors d'une nouvelle inscription.

Tout manquement est signalé à Monsieur le Maire et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment pour des raisons de service. Le Maire en avise alors toutes les parties dans les jours précédant ce changement.

Guillaume DALERY

Maire de Lamalou-les-Bains



« Rentrée scolaire 2024 - 2025 »